



Règlement intérieur transitoire de la Communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » portant sur la mise en place du conseil d'administration et du conseil académique

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur transitoire est établi conformément aux termes de l'article 32 des statuts de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) qui dispose que *le conseil d'administration provisoire adopte, dans un délai maximum de six mois à compter de la publication des présents statuts, un règlement intérieur transitoire pour assurer la seule mise en place du conseil d'administration et du conseil académique.*

Le règlement intérieur transitoire définit notamment :

- les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration,
- les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil académique,
- la composition et les compétences du comité électoral consultatif constitué à l'effet d'organiser ces élections, conformément à l'article D719-3 du Code de l'éducation.
- les modalités de fonctionnement des premières séances du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil Académique (CAC) d'UBFC, dans l'attente du règlement intérieur définitif.

Article 2 - Organisation du processus électoral

L'article 32 des statuts de la COMUE UBFC prévoit *qu'à compter de l'adoption du règlement intérieur transitoire et en application de celui-ci, le président du conseil d'administration provisoire organise :*

1° les élections des administrateurs mentionnés à l'article 10 des présents statuts, dans un délai maximum de huit mois,

2° les élections des membres du conseil académique dans le même délai.

Les dispositions des articles D.719-2 à D.719-40 du code de l'éducation fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

La Présidente provisoire d'UBFC est responsable de l'organisation des élections. Elle fixe notamment les dates du scrutin, après avis conforme du conseil des membres et du conseil d'administration provisoire, prend l'arrêté relatif à l'organisation des opérations électorales de l'établissement, établit les listes électorales avec le concours des établissements membres, enregistre les candidatures, convoque les électeurs et assure l'organisation logistique des opérations électorales en relation avec les établissements membres.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, et conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, la Présidente provisoire est assistée par un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par le présent règlement intérieur.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D.719-38 du code de l'éducation.

Article 3 - Comité électoral consultatif : composition

Le comité électoral consultatif est présidé par une personnalité désignée par un vote du Conseil d'administration provisoire de la COMUE.

Durant la période antérieure au dépôt des listes de candidats, le comité électoral consultatif est composé des membres suivants :

- Les 6 directeurs/présidents des établissements fondateurs ou leur représentant
- 6 membres désignés en son sein par le conseil d'administration provisoire d'UBFC, soit 2 UFC (dont 1 étudiant), 2 UB (dont 1 étudiant), 2 Ecoles (1 personnel enseignant et 1 personnel administratif ou technique).
- 6 membres proposés par les organisations syndicales représentatives dans les établissements membres d'UBFC, incluant une représentation des usagers, des personnels BIATSS et des personnels enseignants/enseignants-chercheurs /chercheurs.

La liste des membres du comité électoral consultatif est arrêtée par le conseil d'administration provisoire.

Le comité peut être assisté par une personne qualifiée désignée par chaque établissement fondateur.

A partir du dépôt des listes de candidats, cette commission comprend également 1 représentant par liste dûment déposée.

Article 4 - Définition des collèges électoraux

Les membres élus du conseil d'administration d'une part, du conseil académique d'autre part, sont répartis en collèges électoraux conformément à l'article D. 719-5 du code de l'éducation et aux statuts d'UBFC (articles 10 à 12 pour le Conseil d'administration et 13 à 15 pour le Conseil académique), à savoir:

- collège A : voir article D. 719-4 I du code de l'éducation
- collège B : voir article D. 719-4 I du code de l'éducation
- collège autres personnels : voir article D 719-4 III du code de l'éducation
- collège des usagers :
 - pour le CA : voir article 719-4 II
 - pour le CAC : un collège des usagers inscrits en doctorat
 - un collège des autres usagers.

Article 5 - Modalités de scrutin

5-1 Dispositions communes aux deux conseils

Chaque liste de candidats est obligatoirement composée, alternativement :

1° D'un candidat de l'université de Bourgogne, d'un candidat de l'université de Franche-Comté et d'un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ;

2° D'un candidat de chaque sexe.

Conformément aux articles 10 et 13 des statuts (avant derniers alinéas), l'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni de panachage.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers, s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le vote aura lieu à l'urne.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin se déroule sur deux jours pour tous les collèges.

5-2 Constitution du corps électoral

Pour chacune des catégories, le corps électoral est constitué des personnes figurant sur les listes établies par UBFC avec le concours des établissements membres.

5-3 Personnels éligibles

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

5-4 Lieux de vote

Des bureaux de vote sont implantés dans chaque établissement membre.

L'arrêté de la Présidente provisoire convoquant le corps électoral indiquera l'implantation de l'ensemble des bureaux de vote ouverts dans chaque établissement pour le scrutin. Celle-ci devra permettre à tous les électeurs de voter sur site.

Article 6 - Recevabilité des listes de candidats

Le dépôt de candidatures de liste, ainsi que les déclarations individuelles de chaque candidat, sont obligatoires.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique d'UBFC, les listes devront être complètes conformément aux articles 10 et 13 des statuts.

Pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration et au conseil académique d'UBFC, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes devront être complètes conformément aux articles 10 et 13 des statuts.

Les candidatures et les programmes éventuels sont déposés selon les modalités établies par la présidente provisoire d'UBFC et précisées dans l'arrêté de convocation aux élections.

Article 7 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés par la présidente provisoire d'UBFC dans un délai de 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 8 - Modalités de désignation ou d'élection des personnalités extérieures du Conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration d'UBFC comprend quatorze personnalités extérieures, dont:

- **Quatre personnalités qualifiées** désignées d'un commun accord par les membres visés au 1° de l'article 10 des statuts, au titre du 2° de l'article L.718-11 du code de l'éducation :

- deux choisies parmi les personnels des organismes de recherche partenaires;
- deux choisies parmi les personnels des établissements publics de santé, l'un de Bourgogne et l'autre de Franche-Comté.

- **Dix représentants** des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations au titre du 3° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation :

- **deux** représentants de la Région Bourgogne Franche-Comté, dont l'un devra être conseiller régional au titre d'un territoire de Bourgogne et l'autre au titre d'un territoire de Franche-Comté ;
- **quatre** représentants d'agglomérations urbaines, dont deux représentent des agglomérations de Bourgogne et les deux autres des agglomérations de Franche-Comté ;
- **deux** représentants des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) dont un représente le CESER de Bourgogne et l'autre le CESER de Franche-Comté ; l'un représente les organisations syndicales d'employeurs et l'autre les organisations syndicales de salariés ;
- **deux** représentants d'entreprises désignées après délibération du conseil d'administration sur proposition des représentants mentionnés au 1° de l'article 10 des statuts, dont un représente une entreprise de Bourgogne et l'autre, une entreprise de Franche-Comté.

Les représentants des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations sont désignés par les institutions concernées selon les modalités qu'elles déterminent.

La désignation des agglomérations urbaines représentées au conseil d'administration s'opère comme suit.

Lors de la première séance du conseil d'administration, la présidente provisoire recueille les propositions d'agglomérations à représenter au conseil d'administration, et les soumet à vote. Le suffrage s'effectue en deux tours. Le premier tour permet de désigner la première agglomération de chaque territoire. En cas d'égalité pour un même territoire, il est procédé à un nouveau vote ; en cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort. Le deuxième tour permet de désigner la seconde agglomération par territoire selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes s'apprécie, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'éducation, sur l'ensemble des personnalités extérieures.

Article 9 - Modalités de désignation des personnalités extérieures du Conseil académique

Conformément à l'article 13 des statuts, le conseil académique d'UBFC comprend **douze** personnalités extérieures, dont :

- a) **deux** représentants la Région Bourgogne Franche-Comté, dont l'un devra être conseiller régional au titre d'un territoire de Bourgogne et l'autre au titre d'un territoire de Franche-Comté ;
- b) **deux** représentants des CROUS, dont un représente le CROUS de Bourgogne et l'autre le CROUS de Franche-Comté ;
- c) **deux** représentants des établissements publics de santé, l'un de Bourgogne, l'autre de Franche-Comté ;
- d) **quatre** représentants du monde socio-économique dont deux représentants des pôles de compétitivité implantés sur le territoire Bourgogne Franche-Comté ;
- e) **deux** personnalités qualifiées au titre de leurs compétences scientifiques, désignées intuitu personae par le/la président(e) d'UBFC après avis du conseil des membres ;

Les personnalités extérieures sont désignées dans le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes.

Cette parité s'apprécie, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'éducation, sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Les personnalités extérieures autres que les personnalités qualifiées sont désignées par les institutions concernées selon les modalités qu'elles déterminent.

La désignation des personnalités extérieures visés aux c) et d) s'effectue comme suit.

Lors de la première séance du conseil académique, la présidente provisoire recueille :

- les propositions concernant les établissements publics de santé invités à siéger au conseil académique et les soumet au vote à la majorité relative pour désigner l'établissement de Bourgogne et l'établissement de Franche-Comté ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A l'issue du premier tour de scrutin, en cas d'égalité pour un même territoire, il est procédé à un nouveau vote ; en cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort.
- les propositions concernant les institutions du monde socio-économique - qui comportent obligatoirement deux pôles de compétitivité implantés sur le territoire Bourgogne Franche-Comté - et les soumet au vote à la majorité relative pour obtenir la

désignation des quatre institutions ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A l'issue du premier tour de scrutin, en cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote ; en cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Les établissements et institutions ainsi déterminés, procèdent ensuite à la désignation de leurs représentants selon les modalités qu'ils choisissent.

Article 10 - Fin de mandat de la présidente et des administrateurs provisoires

Conformément à l'article 32 des statuts :

- les membres du conseil d'administration provisoire demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs faite conformément aux statuts d'UBFC.
- le mandat de la présidente du conseil d'administration provisoire s'achève à la date de la réunion du conseil d'administration qu'elle convoque pour l'élection du/de la président(e).

Article 11 - Mise en place du conseil d'administration

A l'issue du scrutin pour la mise en place du Conseil d'administration, la présidente du conseil d'administration provisoire, convoque, dans un délai de 14 jours, le conseil d'administration pour désigner les personnalités extérieures visées au 5° de l'article 10 des statuts.

Une fois cette désignation effectuée, la présidente du conseil d'administration provisoire, convoque, dans un délai de 14 jours, le conseil d'administration complet pour l'élection du/de la président(e).

La première séance du conseil d'administration est réservée aux seuls membres élus.

Un appel à candidature pour la présidence de la COMUE UBFC est lancé au lendemain de la proclamation des résultats des élections au CA. Les candidats adresseront, dans un délai maximum de 15 jours suivant l'appel à candidature, une lettre d'intention accompagnée d'un CV au DGS d'UBFC. Ces actes de candidature ainsi que les pièces accompagnatrices seront rendues publiques sur le site d'UBFC.

La séance sera présidée par le doyen d'âge des membres élus non candidats à la présidence, jusqu'à l'élection du/de la président(e). Il est accompagné par un secrétaire de séance, membre élu le plus jeune du CA.

Article 12 : Mise en place du Conseil académique

Une fois élu(e), le ou la président(e) du conseil d'administration procède à l'installation du conseil académique et préside la première séance. Il (elle) recueille les candidatures à la présidence du conseil académique et procède à l'élection.